



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 26 février 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014
2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Rapporteur : Monsieur Marco Schank
- Adoption d'une prise de position
3. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance
- Rapporteur : Monsieur Lex Delles
- Continuation de l'examen du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6648 Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. André Bauler, Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, à l'Enfance et à la Jeunesse

M. Joseph Britz, M. Carlo Welfring, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 5 février 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

**2. 6634 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de la Médiateure 2013
- Adoption d'une prise de position**

Les membres de la Commission se sont vu transmettre par courrier électronique du 14 février 2014 un projet de lettre en vue d'une prise de position au sujet du rapport d'activité de la Médiateure 2013.

Suite à une intervention du représentant du groupe politique « déi gréng » qui constate que ce projet de lettre ne comporte pas de véritable prise de position par rapport aux démarches entreprises par la Médiateure dans le cas exposé (question du revenu à prendre en considération pour le calcul du chèque-service accueil et de la contribution parentale dans le chef des fonctionnaires européens), il est décidé d'y ajouter la précision que la Commission partage le point de vue de la Médiateure.

Sous réserve de l'ajout susmentionné, le projet de lettre est adopté par les membres présents avec l'abstention de M. Fernand Kartheiser.

3. 6629 Projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance

a) Continuation de l'examen du projet de loi

La Commission continue l'échange de vues au sujet du projet de loi sous rubrique qu'elle avait commencé le 5 février 2014 (cf. procès-verbal afférent).

- Une interrogation porte sur les nouvelles formations qui seront offertes à l'École de la 2^e Chance (ci-après : « l'École ») et sur les critères présidant au choix de ces formations. Il semble en effet fondamental de tenir compte dans ce contexte de l'offre en places d'apprentissage et donc des besoins réels sur le marché du travail. Ce n'est que de cette façon que l'on peut assurer aux apprenants que leur passage à l'École constitue vraiment une « deuxième chance ». A titre d'exemple, il se pose la question de l'opportunité d'offrir à l'École la formation de pépiniériste-paysagiste, étant donné que cette formation est également offerte à plusieurs niveaux dans un autre établissement scolaire et qu'il s'avère

d'ores et déjà difficile de trouver des places d'apprentissage pour tous les candidats. A noter que dans son avis du 25 février 2014 (cf. *infra*), le Conseil d'Etat fait également valoir que l'offre proposée à l'Ecole « risque de s'écarter des besoins et des possibilités d'insertion et de formation professionnelles qu'offrent le marché du travail en général et le monde de l'entreprise en particulier ».

En réponse, il est donné à penser que l'évolution des besoins sur le marché du travail est toujours difficile à prévoir à moyen et à long terme. Evidemment, il convient d'entretenir à cet effet des contacts réguliers avec l'Agence pour le développement de l'emploi.

Pour illustrer les fluctuations en termes de besoins, il est indiqué qu'au moment où l'Ecole a commencé à fonctionner, 43 places d'apprentissage étaient vacantes dans la formation de l'électricien. Sur base de ce constat, l'Ecole a intégré cette formation dans son offre. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle, tous les postes d'apprentissage sont occupés et 23 apprentis sont à la recherche d'une place.

En ce qui concerne plus particulièrement la formation du pépiniériste-paysagiste, l'Ecole offre actuellement, à l'intention de son public adulte, uniquement la première année de cette formation au niveau du DAP. Il ne saurait être question de vouloir entrer dans une situation de concurrence avec un autre établissement qui propose cette formation à un autre public. Même s'il ne s'agit certainement pas d'un métier en pleine expansion, il convient de noter qu'à l'heure actuelle, il existe, à côté des 13 places d'apprentissage occupées, 3 places vacantes.

En général, tous les apprenants qui ont accompli en 2013-2014 une première année de formation DAP à l'Ecole ont fini par trouver une place d'apprentissage.

Aux impondérables du marché de l'emploi s'ajoutent des considérations relatives à l'organisation scolaire. Comme l'Ecole est actuellement dotée de l'équipement et du personnel nécessaires pour assurer les voies de formation retenues, il est difficilement concevable que l'on puisse remplacer, du jour au lendemain, ces formations par d'autres.

- Suite à un questionnement concernant les motifs ayant présidé à l'abolition de la limitation selon laquelle un apprenant ne peut s'inscrire à l'Ecole pour plus de deux ans, il est précisé qu'il va sans dire que tous les apprenants ne doivent pas forcément rester pendant plusieurs années à l'Ecole. Il y en a aussi qui n'y sont inscrits que pour la durée d'un semestre ou d'une année scolaire et qui intègrent par la suite soit une classe régulière de la formation initiale, soit la formation des adultes. De fait, la durée de fréquentation de l'Ecole dépend du projet de formation de l'apprenant.

Force est de constater que bon nombre d'apprenants qui, après un passage couronné de succès à l'Ecole de la 2^e Chance, intègrent des classes régulières des lycées et lycées techniques sont souvent nettement plus âgés que leurs camarades de classe. Cette donnée n'est pas forcément propice d'un point de vue pédagogique. Il ne faut pas oublier non plus que les apprenants provenant de l'Ecole présentent dans bien des cas un vécu antérieur qui se distingue nettement du parcours de leurs camarades.

Par ailleurs, les apprenants bénéficient à l'Ecole d'un encadrement didactique et pédagogique individualisé, si bien que d'aucuns risquent d'avoir du mal à se retrouver dans les curricula de l'école régulière.

C'est pour ces raisons qu'il a été choisi de donner aussi la possibilité à des apprenants d'accomplir un parcours plus long à l'Ecole, débouchant sur l'obtention d'une certification, étant entendu que l'option des passages plus brefs est bel et bien maintenue.

- Il est soulevé la question de savoir si non seulement les modalités des épreuves, mais aussi les projets intégrés finals et les examens de fin d'études en tant que tels devraient être les mêmes que ceux de l'école régulière (cf. article 4 du projet de loi visant à remplacer l'article 7 de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^e Chance (ci-après : « loi du 12 mai 2009 »)).

En réponse, il est précisé que les apprenants de l'Ecole se soumettent aux mêmes épreuves d'examen que leurs camarades de l'école régulière. En vertu de la réglementation générale

présidant aux examens de fin d'études, pour chaque branche qui donne lieu à une épreuve d'examen, la note finale se compose pour un tiers de la note de l'année et pour deux tiers de la note de l'examen. La note de l'année correspond à la moyenne des résultats obtenus par le candidat dans les différentes épreuves organisées au cours de l'année scolaire au sein de son établissement d'origine. Cette pratique vaut évidemment aussi pour les apprenants de l'Ecole.

A l'heure actuelle, l'Ecole n'est pas concernée directement par l'organisation de projets intégrés intermédiaires ou finals, dans la mesure où elle n'offre que la première année de formation professionnelle dans certains métiers.

En tout état de cause, elle entretient une collaboration renforcée avec le Lycée technique de Bonnevoie, en vue de la création de synergies, notamment en matière d'équipement. Ce partenariat est susceptible de renforcer la complémentarité de l'Ecole par rapport aux autres établissements scolaires.

- L'on peut se demander s'il n'est pas superfluous de préciser que les dispositions concernant le projet d'établissement, l'ordre intérieur et la discipline sont les mêmes que celles des lycées (article 10 du projet de loi visant à remplacer l'article 28 de la loi du 12 mai 2009).

- Il est encore constaté que la fiche financière fait uniquement état de la réduction des frais résultant de la suppression de l'aide à la formation et de la prime de formation destinées aux apprenants inscrits à l'Ecole. L'on peut s'interroger dans ce contexte sur les frais résultant de l'extension de l'offre en formations et du public-cible.

- Les représentants gouvernementaux rappellent qu'est considérée comme décrocheur scolaire une personne ayant arrêté sa scolarité pendant au moins trois mois, sans avoir obtenu de diplôme ou de certification finals. La finalité de l'Ecole consiste à offrir à ses apprenants une deuxième voie de qualification, en vue de l'obtention d'une certification finale et de l'amélioration de leurs chances d'insertion professionnelle. Il s'agit d'un défi considérable, d'autant que le public-cible se caractérise par une grande hétérogénéité au niveau de ses profils.

b) Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat adopté le 25 février 2014. De cet examen, il convient de retenir les éléments suivants :

- Il est constaté que le Conseil d'Etat émet trois oppositions formelles au sujet des articles 4 et 11 du projet de loi sous rubrique. Ces oppositions formelles ont trait au pouvoir réglementaire et à la mise en vigueur du projet de loi.

Article 4

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat rappelle que, d'après l'article 23 de la Constitution, l'enseignement relève des matières réservées à la loi formelle. L'alinéa 2 de l'article 7 nouveau de la loi du 12 mai 2009, tel qu'il est introduit par l'article 4 sous examen, prévoit que les socles de compétence et les programmes de l'Ecole sont arrêtés par le ministre. Le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement, dans la mesure où une telle disposition est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution qui réserve le pouvoir réglementaire d'attribution au seul Grand-Duc. S'y ajoute que, même dans l'hypothèse où les socles de compétence et les programmes de l'Ecole seraient fixés par règlement grand-ducal, la loi devra, en vertu de l'article constitutionnel précité, spécifier les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles ce règlement serait arrêté.

Les représentants gouvernementaux expliquent que jusqu'à présent, les grilles horaires ont bel et bien été fixées par voie de règlement grand-ducal, tandis que les socles et les programmes ont été arrêtés par le ministre. Suite à l'opposition formelle susmentionnée du Conseil d'Etat, les socles et les programmes devront donc aussi être fixés par règlement grand-ducal, ce qui implique une modification de la procédure en vigueur.

En ce qui concerne l'alinéa 4 du même article 7 nouveau prévu pour la loi du 12 mai 2009, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement étant donné que le texte en projet renvoie sans autre précision à un règlement grand-ducal pour définir les voies de formation. Pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'endroit de l'alinéa 2 visé ci-dessus, une telle démarche est contraire à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Les représentants gouvernementaux constatent qu'il faudra par conséquent préciser les voies de formation dans le texte de loi.

Article 11

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat relève que l'article sous rubrique prévoit une mise en vigueur rétroactive de la loi en projet à la rentrée scolaire 2013-2014.

Or l'alinéa 2 du nouvel article 28 de la loi du 12 mai 2009, introduit par l'article 10 du présent projet de loi, prévoit que les apprenants dont le taux d'absence est supérieur à dix pour cent du total des leçons obligatoires prévues pour l'année scolaire doivent, sur décision du directeur, quitter l'Ecole. Comme cette mesure relève d'un caractère disciplinaire et prend la forme d'une sanction, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la mise en vigueur rétroactive prévue à l'article 11 du projet de loi, ceci en vertu du principe de la légalité des peines consacré par l'article 14 de la Constitution, qui implique le principe de la non-rétroactivité des peines. Il exige ainsi le report de la mise en vigueur à la prochaine rentrée scolaire.

Les représentants gouvernementaux plaident pour suivre le Conseil d'Etat et pour fixer l'entrée en vigueur à la rentrée scolaire 2014-2015.

- Outre les oppositions formelles exposées ci-dessus, le Conseil d'Etat formule encore des questionnements concernant la disposition de l'article 1^{er} du projet de loi selon laquelle la limite d'âge des apprenants est portée de 24 à 30 ans. Il s'interroge plus particulièrement sur la possibilité attribuée au ministre d'accorder une dérogation à ce principe.

Article 1^{er}

Dans son avis du 25 février 2014, le Conseil d'Etat constate que cet article redéfinit le cadre juridique et les missions de l'Ecole qui trouvent l'accord de la Haute Corporation. Par contre, et sans aucune explication, les auteurs du texte modifient la limite d'âge en relevant le plafond supérieur des apprenants à 30 ans, au lieu de 24 ans auparavant. Tout en prenant acte de cette mesure, le Conseil d'Etat aurait aimé en connaître la motivation, d'autant plus qu'une disposition est introduite pour rendre possible un dépassement de la nouvelle limite d'âge. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la question de savoir si le cadre légal à mettre en place ne devrait pas délimiter la sphère de compétence de l'autorité de décision et encadrer son pouvoir discrétionnaire afin d'éviter des recours en justice.

Les représentants gouvernementaux estiment qu'il convient d'examiner de plus près cette problématique.

- Il est retenu que la Commission se verra prochainement soumettre des propositions de texte en vue des amendements qui s'imposent.

4. 6648 Projet de loi portant création d'un lycée militaire d'enseignement secondaire à Ettelbruck

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

M. le Président rappelle que le programme gouvernemental prévoit la création d'un nouveau lycée qui sera appelé à remplacer l'actuelle Ecole de l'Armée fonctionnant au Centre militaire à Diekirch et qui accueillera prioritairement les soldats volontaires en phase de reconversion. Ce projet comporte deux volets : d'une part, l'organisation du fonctionnement du lycée, et, d'autre part, la mise en place d'une infrastructure adéquate. De par ses attributions, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sera appelée à se pencher sur le premier élément, moyennant l'instruction du projet de loi sous rubrique.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet qui a pour objet de remplacer l'actuelle Ecole de l'Armée telle qu'elle fonctionne au Centre militaire à Diekirch par un lycée militaire d'enseignement secondaire.

Rappelons que la réglementation de juillet 2008 déterminant le statut des soldats volontaires prévoit entre autres qu'au terme de leur engagement purement militaire de 36 mois, les soldats volontaires ont l'obligation soit de fréquenter l'Ecole de l'Armée, soit de poursuivre leur reconversion en accomplissant une formation professionnelle pendant une période de douze mois. La période de fréquentation de l'Ecole de l'Armée peut être prolongée de six mois additionnels par le Ministre de la Défense sur avis du Conseil d'orientation. L'objectif de la reconversion est d'optimiser les chances du soldat volontaire d'obtenir un emploi à l'issue de son service militaire, compte tenu de ses études antérieures et de son expérience professionnelle acquise à l'Armée.

A l'Ecole de l'Armée interviennent actuellement sept instituteurs spéciaux, une institutrice détachée du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que des enseignants des lycées avoisinants. L'article 24 du projet de loi prévoit des dispositions transitoires pour les deux premières catégories précitées du personnel enseignant.

Au fil des années, il s'est avéré que ni du point de vue de l'offre scolaire, ni de celui des infrastructures, l'Ecole de l'Armée n'est encore en mesure de répondre aux exigences d'un enseignement moderne. Pour combler ces déficiences, il est proposé de créer un nouveau lycée qui sera localisé dans une structure adaptée à ses besoins.

En termes d'offre scolaire, l'Ecole de l'Armée propose actuellement des classes de 8^e et de 9^e théorique, qui sont censées permettre aux soldats concernés de s'orienter par la suite vers une formation professionnelle.

S'y sont ajoutées, jusqu'en septembre 2013, des classes de 10^e et de 11^e de la formation de technicien (division administrative et commerciale). Or, dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, la formation de technicien a été intégrée dans la formation professionnelle et fonctionne désormais selon le système modulaire. Etant donné qu'à l'Ecole de l'Armée, les soldats sont tenus d'accomplir une année d'études par semestre, le concept modulaire n'a pas pu être transposé à cette Ecole. Voilà pourquoi l'Ecole de l'Armée propose désormais des classes (actuellement 10^e et 11^e) du régime technique (division administrative et commerciale), ce qui permet d'ailleurs de tenir compte de l'augmentation du niveau d'études exigé pour l'admission à certaines carrières dans l'administration publique.

L'objectif consiste clairement à préparer les soldats à l'examen de fin d'études secondaires techniques de la division précitée. A noter que parmi la quinzaine de soldats inscrits au premier semestre 2013-2014 en classe de 10^e CM, tous ont réussi cette classe avec des résultats excellents et fréquentent actuellement la classe de 11^e CM. Ils ont donc tant la motivation que les compétences nécessaires pour accomplir une année scolaire en un seul semestre.

L'Ecole de l'Armée offre par ailleurs des cours de préparation aux examens-concours (COPREX) d'admission à des emplois dans le secteur étatique et communal. Etant donné qu'à l'heure actuelle, les résultats obtenus par les candidats aux examens-concours ne sont guère satisfaisants, il est prévu de réviser l'approche en ce sens que dorénavant, les cours ne viseront plus un examen-concours spécifique, mais auront plutôt pour but de proposer au soldat un soutien individualisé qui lui permette de combler ses lacunes, de sorte qu'il puisse se présenter à tous les examens-concours correspondant à son niveau de qualification.

La création du nouveau lycée permettra d'augmenter considérablement le nombre des offres de formation de l'Ecole de l'Armée. De cette façon, il pourra être tenu compte davantage de la diversité des profils des soldats. Les classes de l'enseignement secondaire technique comprendront celles de 8^e théorique, de 9^e théorique et polyvalente, de 10^e et 11^e de la division administrative et commerciale du régime technique, ainsi que des classes « préparatoires » visant l'accès à cette classe de 10^e.

Il est prévu de créer aussi des classes de 12^e et de 13^e de la division administrative et commerciale, des classes de 10^e et de 11^e de la division technique générale, de même que des classes de la nouvelle section des sciences sociales et humaines prévue par le projet de loi 6573 portant sur l'enseignement secondaire.

En outre, l'opportunité de proposer également, à moyen et à long terme, des classes supérieures de l'enseignement secondaire dit « classique » (section G) sera examinée.

Comme c'est déjà le cas pour les classes offertes actuellement à l'Ecole de l'Armée, le programme d'une année scolaire est traité au cours d'un semestre couvrant 18 semaines. Il en résulte que le nombre d'heures de cours est sensiblement plus élevé que dans les classes traditionnelles de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Il varie en effet entre 34 et 36 heures. Dans le cadre du nouveau lycée, les soldats passeront par ailleurs une demi-journée par semaine au Centre militaire pour les leçons de sport. A la même occasion, ils auront la possibilité de régler toutes affaires administratives touchant leur statut de soldat et de se soumettre aux examens médicaux obligatoires auprès du Service de santé de l'Armée.

En fonction de l'effectif militaire des classes, les places éventuellement disponibles pourront être comblées par des adultes non militaires (cf. article 3, point b) du projet de loi). Comme par le passé, les COPREX resteront toutefois strictement réservés aux soldats, afin d'augmenter leurs chances de réussite dans les examens visés.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 3, point c), du projet de loi, le lycée pourra accueillir également des élèves fréquentant des classes qui fonctionnent selon les lois et règlements de l'enseignement secondaire et secondaire technique. En effet, comme signalé ci-dessus, il est envisagé, à moyen terme, d'organiser au lycée les classes de la nouvelle section sciences humaines et sociales du régime technique telle que prévue dans le projet de loi 6573.

La cohabitation entre élèves militaires, élèves majeurs non militaires et jeunes élèves ne manquera pas d'être bénéfique pour l'ensemble des concernés.

Nous avons noté que pour les soldats en phase de reconversion, la période de fréquentation obligatoire de l'Ecole de l'Armée actuelle ou du nouveau lycée militaire s'élève à douze mois, étant entendu qu'elle peut être prolongée de six mois. Dans ces 18 mois, le soldat peut donc accomplir le pensum de trois années scolaires. Si au terme de cette période, il souhaite encore accomplir une quatrième année scolaire, en vue d'obtenir un diplôme de fin d'études,

il pourra le faire sous le statut d'élève non militaire du nouveau lycée et sera considéré comme prioritaire par rapport à d'autres élèves non militaires. Si jamais, dans le cadre d'une restructuration de l'armée, la durée du service militaire est revue à la hausse, celle de la phase de reconversion devra immanquablement être adaptée et passera, le cas échéant, à deux ans. Dans ce cas, il sera possible d'accomplir l'ensemble du cycle moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique sous le statut du soldat.

A noter encore que, comme retenu ci-dessus, le soldat qui n'opte pas pour fréquenter l'Ecole de l'Armée (ou le nouveau lycée) durant sa phase de reconversion, est amené à accomplir une formation professionnelle ou à suivre des formations proposées par l'Armée elle-même dans le domaine des transports. Ces formations sont organisées par le bureau de reconversion du Centre militaire.

En tout état de cause, pendant les trois années de son service militaire, le soldat est accompagné de sorte qu'il puisse élaborer son projet de reconversion en connaissance de cause.

S'agissant des infrastructures, il est envisagé, à l'heure actuelle, d'établir le nouveau lycée sur le site du Lycée technique d'Ettelbruck. Il sera ainsi appelé à fonctionner, d'une part, dans des structures provisoires qui sont celles du pavillon actuel du Lycée technique d'Ettelbruck, étant entendu qu'au vu de son état vétuste, ce pavillon sera remplacé par une construction temporaire, et, d'autre part, dans de nouvelles structures à ériger dans la rue de Warken, où l'Etat est propriétaire de trois maisons unifamiliales qui seront détruites. Le transport des soldats entre le Centre militaire et le lycée sera assuré par l'Armée.

Le choix du site d'Ettelbruck s'explique par le fait que l'Ecole de l'Armée entretient depuis de longues années une collaboration fructueuse avec le Lycée technique d'Ettelbruck. Bon nombre de soldats y fréquentaient des cours dans le cadre de la formation de technicien. Par ailleurs, il avait été initialement prévu de faire du lycée militaire une annexe du Lycée technique précité.

c) Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il convient de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est soulevé la question de savoir pourquoi il a été retenu de créer un lycée à part, plutôt que d'intégrer les classes de l'Ecole de l'Armée au Lycée technique d'Ettelbruck, avec lequel il existe d'ores et déjà une coopération renforcée. L'on peut se demander en outre pourquoi il est envisagé d'admettre également des élèves fréquentant des classes qui fonctionnent selon les lois et règlements de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ce qui risque d'aboutir à un certain amalgame.

En réponse, il est exposé qu'il semble difficile d'un point de vue organisationnel d'intégrer les classes du lycée militaire au Lycée technique d'Ettelbruck, dans la mesure où ces classes fonctionnent au rythme semestriel, selon un horaire hebdomadaire différent de celui des classes régulières. S'y ajoute le fait que l'on a à faire à un public-cible adulte, l'âge minimum des soldats en reconversion s'élevant à 21 ans. A noter qu'aucune limite d'âge n'a été inscrite au projet de loi.

- D'un point de vue quantitatif, il est évident que le nombre d'élèves du lycée militaire est étroitement tributaire du recrutement des soldats volontaires. Pendant de longues années, l'attractivité de l'Armée était liée au fait qu'elle offrait aux soldats de très bonnes perspectives pour décrocher par la suite un poste dans le secteur étatique ou communal. Or, à l'heure actuelle, l'Armée ne peut plus offrir une telle garantie aux recrues et se voit en conséquence confrontée à des problèmes de recrutement. Selon les estimations de l'état-major, il manque quelque 150 soldats pour que l'Armée puisse satisfaire pleinement à ses missions et

obligations nationales et internationales. Actuellement, quelque 50 candidats fréquentent l'École de l'Armée à l'issue de leur engagement militaire proprement dit.

Dans l'hypothèse où le recrutement fonctionnerait conformément aux besoins, le nouveau lycée pourrait compter avec quelque 120 à 150 candidats. Si l'on y ajoute les élèves majeurs non militaires, le lycée est susceptible d'accueillir au total environ 300 adultes (militaires et non militaires). Suite à l'addition du troisième public-cible, c'est-à-dire des élèves mineurs non militaires, le lycée pourra accueillir, à long terme, un total de quelque 400 à 450 personnes.

En partant du principe que le lycée fonctionnera à partir de septembre 2015, l'on peut estimer qu'il comptera quelque 150 à 200 élèves en 2017 et qu'il pourra par la suite augmenter progressivement ses effectifs.

- Tout bien considéré, le lycée militaire est en quelque sorte complémentaire par rapport à l'École de la 2^e Chance. Il se distingue de cette dernière, dans la mesure où il offre aux soldats et à des élèves majeurs non militaires, par exemple à des chômeurs, la possibilité d'accomplir plusieurs classes de l'enseignement secondaire technique en un laps de temps raccourci et de se soumettre alors aux examens de fin d'études.

- Il est soulevé la question de savoir si le fait d'offrir la division administrative et commerciale de l'enseignement secondaire technique correspond à des besoins avérés sur le marché du travail et à une demande de la clientèle visée.

Il est répondu qu'il existe encore et toujours de réels débouchés pour les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques de la division administrative et commerciale. Au demeurant, du point de vue des programmes, il est relativement aisé d'organiser cette formation dans le cadre particulier du lycée militaire. Comme signalé, le lycée militaire n'offrira pas de formations professionnelles, étant donné que celles-ci sont suffisamment assurées par les lycées avoisinants.

- Suite à un questionnement concernant la disposition de l'article 13 du projet de loi selon laquelle les élèves majeurs non militaires doivent se soumettre, en vue de leur admission au lycée, à un bilan d'évaluation des compétences, il est expliqué que dans le cadre de ce bilan seront pris en considération tant le bagage scolaire antérieur du candidat que sa motivation.

- Au sujet des dispositions de l'article 4, il est précisé qu'une fois que le lycée proposera les classes de la nouvelle division sciences humaines et sociales du régime technique, destinées à des élèves mineurs, il sera mis en place, dans le cadre de ces classes, un conseil d'éducation et un comité des parents d'élèves.

- Un intervenant s'étonne que la question d'une éventuelle prolongation du service militaire volontaire ne semble pas tranchée sur le plan gouvernemental, si bien que le présent projet doit tabler sur des hypothèses ouvertes.

En réponse, il est expliqué qu'une éventuelle prolongation du service militaire n'aura pas d'incidence décisive sur le projet. La seule conséquence (positive) serait que si la durée du temps de reconversion est portée à deux ans, les soldats auront la possibilité d'accomplir l'ensemble des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique durant cette phase.

- Le même intervenant constate que le programme gouvernemental prévoit « l'intégration de l'École de l'Armée en tant qu'unité autonome dans le futur lycée militaire d'enseignement secondaire » et se demande dans quelle mesure le présent projet de loi tient compte de cette intention. Est-ce que ce sont les COPREX qui sont visés ? S'agira-t-il alors encore d'une véritable autonomie ? Y est liée la question du ministre de tutelle du lycée. Au vu de l'hétérogénéité du public-cible (soldats, adultes non militaires et jeunes élèves) se pose en outre la question du règlement d'ordre intérieur ou du régime disciplinaire.

Un autre intervenant ajoute qu'au moment où a été analysée la possibilité d'intégrer l'École

militaire au Lycée technique d'Ettelbruck, les responsables militaires se sont opposés à cette solution en arguant du fait que les soldats sont soumis à un tout autre régime disciplinaire que les élèves réguliers. Or, dans le cadre du présent projet, il est prévu d'ajouter des élèves non militaires au nouveau lycée. Peut-on encore parler d'un lycée militaire lorsque plus de la moitié de la population scolaire sera, à long terme, composée de non-militaires ?

En réaction, il est précisé l'accueil d'élèves non militaires ne constitue pas le premier objectif du projet de loi. C'est en fonction de l'effectif militaire des classes que les places éventuellement disponibles pourront être comblées par des non-militaires.

Il est prévu que le nouveau lycée se trouvera sous la tutelle du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions.

Le statut des soldats volontaires en phase de reconversion ne change pas, ce qui implique que, notamment en matière disciplinaire, ils restent soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux soldats volontaires. Au lycée, ils seront en outre tenus de se conformer au règlement concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques. A préciser que les élèves militaires fréquenteront le lycée en uniforme.

Pour favoriser les échanges réguliers entre le lycée et le Centre militaire, un cadre militaire sera présent au lycée pendant des heures précises pour pouvoir répondre aux questions des soldats concernant le service militaire.

Les élèves militaires sont en principe dispensés de toute obligation de service, sauf, par exemple, en cas de catastrophe naturelle. L'article 12 du projet de loi prévoit ainsi que « lorsque les besoins du service militaire l'exigent, le directeur du lycée peut dispenser les élèves militaires des cours sur demande du chef d'état-major ou de son représentant ».

- En réponse à une question relative au site, il est précisé qu'en principe, il est encore et toujours prévu d'installer le nouveau lycée militaire à Ettelbruck, ce qui permettrait de renforcer les synergies avec le Lycée technique d'Ettelbruck. Ce site serait aussi adapté aux effectifs prévus (cf. *supra*).

Evidemment, il faudra encore attendre les résultats de l'analyse concernant la question de l'implantation des différents lycées de la Nordstad, analyse qui se fera notamment à la lumière de l'étude « Prospection et évaluation comparative des sites d'implantation potentiels dans la Nordstad dans le cadre du Plan sectoriel Lycées » et des travaux en cours pour la révision du Plan directeur sectoriel « Lycées ». Ces analyses devront être prêtes pour mai 2014 et donner lieu alors à une rapide prise de décision de la part du Gouvernement.

Pour ce qui est plus précisément des travaux qui seraient à prévoir sur le site d'Ettelbruck, il est proposé de procéder en deux phases. Dans un premier temps, les trois maisons situées dans la rue de Warken seraient démolies et remplacées par une nouvelle construction. Cette dernière pourrait abriter les dix classes du Lycée technique d'Ettelbruck actuellement hébergées au pavillon lorsque celui-ci serait démoli dans une seconde phase et remplacé par une nouvelle aile. Le nouvel ensemble prendrait la forme d'une construction temporaire, conçue pour durer une trentaine d'années et dont le coût se situerait en dessous du seuil de 40 millions d'euros. Dans l'hypothèse où ce site serait retenu définitivement, la nouvelle construction pourrait être érigée en l'espace d'un an, une fois que toutes les autorisations seront disponibles. De fait, les trois maisons concernées ne sont pas classées. Par ailleurs, il ne serait pas nécessaire de procéder à une modification du PAP, dans la mesure où la construction pourrait être considérée comme amélioration des structures existantes du Lycée technique d'Ettelbruck. Il est évident qu'en tout état de cause, le lycée ne pourra pas fonctionner avant que les infrastructures soient prêtes.

Tout en prenant acte de ces précisions, le représentant du groupe politique « déi gréng » partage l'approche du Gouvernement qui consiste à préconiser la mise en œuvre d'un concept global, susceptible d'offrir de bonnes conditions de fonctionnement et de développement à tous les lycées de la Nordstad.

Le représentant du groupe politique CSV donne à penser que la construction du lycée militaire sur le site d'Ettelbruck est susceptible d'aggraver les problèmes de circulation dans

l'avenue Salentiny, dans la mesure où les élèves de ce lycée viendront s'ajouter à la population scolaire d'ores et déjà sur place.

En réponse à cette observation, il est rappelé qu'une navette transportera les soldats depuis le Centre militaire au lycée. Les personnes majeures non militaires s'organiseront elles-mêmes et les élèves profiteront du transport déjà en place. De toute façon, il ne faudra pas s'attendre à une augmentation exponentielle des effectifs.

5. Divers

La Commission se réunira de nouveau le **mercredi 5 mars 2014, à 8.30 heures**. Dans le cadre d'une réunion jointe avec la Commission juridique, elle se verra présenter le rapport 2013 de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK).

Luxembourg, le 3 mars 2014

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Eugène Berger